

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières Lignon, Anzon, Chagnon et Vizezy des communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins, Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins, telles que délimitées sur les plans ci-joints.

Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le présent plan de prévention des risques est établi en application:

- de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Il est établi en application des directives ministérielles des circulaires:

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (journal officiel du 10 avril 1994);
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (journal officiel du 14 juillet 1996).

L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci à l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans les cas où ceux-ci pourraient être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il définit également en tant que de besoin:

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises;
- les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3: Effet du plan

Le présent plan fixe les dispositions applicables:

- aux occupations et utilisations existantes;
- aux travaux, occupations, utilisations futures.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme (article 40-5 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

Article DG 4: Crue de référence

Rivières Lignon, Anzon, Chagnon et Vizezy

Les crues de référence sont les crues de fréquence centennale.

Les cotes atteintes par cette crue sont matérialisées sur les plans par des courbes où le niveau de la crue est le même en tout point; Ces courbes sont dites « isocotes ». La cote atteinte par cette crue entre deux courbes « isocotes » s'obtient par interpolation linéaire.

Article DG 5: Dispositions applicables à certaines demandes

Afin de permettre l'examen de certaines demandes:

- lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez de chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.
- Il est recommandé qu'un terrain destiné à être construit soit doté d'un repère N.G.F.. En l'absence d'un tel repère, la hauteur de submersion sera déterminée à l'aide de la carte des hauteurs d'eau en prenant systématiquement la borne maximale de la classe dans laquelle est situé le terrain.

Article DG 6: Rappel du Code des Assurances

Article 17 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L 121-16 au Code des Assurances:

« Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L 125-1 à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Article DG 7: Division du territoire en zone

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Zone bleue

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone hachurée

La zone hachurée est une zone qui pourrait être inondée compte-tenu des conditions limites des écoulements sous les ouvrages en amont.

Il est nécessaire de prévoir des dispositions pour assurer l'écoulement des eaux.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Zone quadrillée

La zone quadrillée n'est normalement pas atteinte par la crue de référence.

Toutefois, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais et des murs de soutènements fondant ces zones.

Ainsi l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Article R 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article R 1-2 du présent titre.

Article R 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence et que le nombre de logements n'augmente pas;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;

- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'oeuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement des plans d'eau existants;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel;
- cultures et plantations:
 - les cultures annuelles et les pacages;
 - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres;
 - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons;
 - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE LIGNON, L'ANZON, LE CHAGNON, LE VIZEZY**

*Communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins,
Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins*

REGLEMENT: TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article R 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article R 3: Règles de constructions

Article R 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude.

Article R 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE LIGNON, L'ANZON, LE CHAGNON, LE VIZEZY**

*Communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins,
Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins*

REGLEMENT: TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article R 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article R 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs;
- la végétation devra être régulièrement entretenue afin d'éviter son développement excessif.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleue foncée, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleue claire, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Article BU 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BU 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Article BU 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions d'habitations à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BU 2 et des articles BU 3-1, BU 3-2, BU 3-3, BU 3-4, BU 4 et BU 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanes;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et de plantations.

Article BU 1-3: sont autorisés dans la zone bleue claire uniquement

- les piscines et les bassins;
- les aménagements internes à l'exception des sous-sols;
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RIVIERES LE LIGNON, L'ANZON, LE CHAGNON, LE VIZEZY

Communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins, Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins

REGLEMENT: TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article BU 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article BU 3: Règles de constructions

Article BU 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BU 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude;

Article BU 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BU 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BU 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article BU 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Article V 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article V 1-1: sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

Article V 1-2: sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol de la construction et à condition que le nouveau plancher soit situés à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence;
- les extensions au sol des habitations, limitées à 20% de l'existant;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;

- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes nécessaires aux activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanages;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones bleues;
- l'exploitation des ressources naturelles à condition que les installations fixes et les stockages permanents de matériaux ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne réduisent pas de façon sensible les champs d'expansion des crues;
- les exploitations agricoles;
- les déblais;
- les clôtures ajourés sur deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au dessus du terrain naturel;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau;
- tout type de cultures et de plantations.

Article V 2: Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence.

Article V 3: Règles de constructions

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE LIGNON, L'ANZON, LE CHAGNON, LE VIZEZY**

*Communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins,
Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins*

REGLEMENT: TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Article V 3-1: sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article V 3-2: sont interdits sous la cote de la crue de référence

- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion;
- l'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude;

Article V 3-3: prescriptions

- les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises sensibles. En cas d'impossibilité technique, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide;
- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situées de part et autre de la cote de la crue de référence;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées;
- installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées);
- les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois non sensible à l'immersion imputrescibles (châtaigniers ou red-cedar par exemple);
- les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES
RIVIERES LE LIGNON, L'ANZON, LE CHAGNON, LE VIZEZY**

*Communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins,
Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins*
REGLEMENT: TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Article V 4: mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Article V 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE

La zone hachurée est une zone qui pourrait être inondée compte-tenu des conditions limites des écoulements sous les ouvrages en amont.

Il est nécessaire de prévoir des dispositions pour assurer l'écoulement des eaux.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article H 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article H 1-1 : sont interdits

Les travaux, occupation ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- Les travaux de terrassement ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire ;
- Les aménagements au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article H 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupation ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article H 2 : Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du terrain naturel.
- Les remblais seront limités aux abords des constructions ou ouvrages ; ils ne devront pas empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement provenant du débordement des ruisseaux.

Article H 3 : Règles de constructions

Article H 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article H 3-2 : sont interdits en sous-sols

- L'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude.

Article H 3-3 : prescriptions

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- Installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- Les réseaux privés devront être étanches (regard munis de plaques étanches et verrouillées).

Article H 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE

La zone quadrillée n'est normalement pas atteinte par la crue de référence.

Toutefois, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais et des murs de soutènements fondant ces zones.

Ainsi l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article Q 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article Q 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupation ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article Q 2-2.

Article Q 2-2 : sont interdits

Les travaux, occupation ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- Les travaux de terrassement ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les travaux ayant pour effet de mettre en péril les remblais ou soutènement fondant les terrains ;
- Les aménagements au-dessous de la cote de la crue de référence au droit de la zone;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article Q 2 : Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence au droit de la zone.

Article Q 3 : Règles de constructions

Article Q 3-1 : prescriptions

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- Installations électriques:
 - Le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de référence au droit de la zone;
 - Le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - Les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de référence au droit de la zone seront indépendants.

Article Q 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

RIVIERE: LE LIGNON, L'ANZON, LE VIZEZY, LE CHAGON

Communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins, Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins

NOTE EXPLICATIVE

Le Lignon prend sa source dans les monts du Forez pour se jeter dans la Loire. La superficie du bassin versant est de 710 km² divisée en deux parties distinctes, une à l'amont situé en moyenne montagne, l'autre à l'aval constituée par la plaine du Forez en rive gauche de la Loire . Ce cours d'eau d'une longueur de 30 km a pour principal affluent en partie amont, le Chagnon et l'Anzon qu'il rejoint sur les communes de Sail-sous-Couzan et Saint Sixte. Plus à l'aval, il reçoit les eaux du Vizezy au niveau de la commune de Poncins.

*

*

*

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne les zones inondables du Lignon, du Chagnon, du Vizezy et de l'Anzon des communes de L'Hopital-sous-Rochefort, Débats Rivière d'Orpra, Boen, Sail-sous-Couzan, Saint-Sixte, Trelins, Leigneux, Saint-Agathe-la-Bouteresse, Montverdun, Saint-Etienne-le-Molard, Poncins.

1 - Caractéristiques des cours d'eau

1.1 - Généralités hydrologiques et hydrauliques

Le bassin du Lignon présente un régime essentiellement pluvial avec une période d'eaux moyennes à hautes de décembre à mai, une période d'étiage marquée durant les mois de juillet à septembre. Cependant son régime présente une tendance légèrement nivale due à sa situation géographique.

Les débits de pointe pour une période de retour centennale sont de l'ordre de $1\text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$ dans la partie amont du bassin pour atteindre $0,35\text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$ au niveau de la confluence avec la Loire, ceci confirme que les crues sont essentiellement constituées dans les monts du Forez avec une montée des eaux généralement rapide (quelques heures).

Le tableau ci-dessous précise la valeur des débits en fonction de la période de retour suivant différents lieux.

Tronçon	BV (km ²)	Débit de pointe en m ³ /s pour une période de retour		
		10 ans	30 ans	100 ans
Amont lignon- confluence Anzon	143	61	101	142
Confluence Anzon - confluence Vizezy	365	89	147	204
Confluence Vizezy – confluence Loire	664	120	185	250

1.2 - Les crues historiques

Depuis le début du siècle le Lignon a connu deux crues importantes :

- ☞ Octobre 1907, générée par de fortes précipitations et correspondant à une situation de crues généralisés sur le haut-bassin de la Loire
- ☞ Février 1990, provoquée par la fonte rapide du manteau neigeux accompagnée de fortes pluies. Celle-ci est considérée comme la plus importante du siècle.

A partir du tableau ci-dessus et en essayant de resituer la crue de 1990, on obtient les résultats suivant :

Lieux	Débits de pointe m ³ /s	Période de retour
Sail sous Couzan	125	≈ 35 ans
Boen	190	≈ 90 ans
Poncins	200	≈ 40 ans

Ces résultats montrent que la crue de 1990 a été plus importante en terme de retour sur la partie basse du Lignon au droit de la ville de Boen, confirmés par les témoignages recueillis.

2 - Prévention des inondations

Les mesures de protection sont de trois types : l'annonce des crues, les mesures physiques, les mesures réglementaires.

2.1 - L'annonce des crues

Actuellement, dans le département, seuls les fleuves Loire et Rhône sont couverts par un réseau d'annonce des crues.

2.2 Mesures physiques

Ce point ne saurait concerner que les zones à enjeux actuellement aménagées et urbanisées. Il fera l'objet d'un examen avec les collectivités concernées dans le cadre du contrat de rivière du bassin du Lignon.

2.3 Mesures réglementaires

C'est l'objet du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations.

3 - Contexte réglementaire de ce plan

3.1 - Les textes en vigueur

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont établis par l'Etat en application :

- de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'objet de ces plans est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Ils délimitent les zones exposées en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; ils y interdisent tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, ils prescrivent les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Ils peuvent définir:

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan ;

Les plans de prévention des risques approuvés valent servitude d'utilité publique. Ils sont annexés au plan d'occupation des sols des communes concernées conformément à l'article R 126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

3.2 - Objectifs poursuivis

Les objectifs à atteindre ont été fixés par la circulaire interministérielle (Intérieur, Équipement, Environnement) du 24 janvier 1994 (J.O. du 10 avril 1994) :

- **Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses** où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter strictement dans les autres zones inondables ;
- **Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Les principes à mettre en œuvre sont les suivants :

- **Interdire toute construction nouvelle à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts** et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il convient donc de prendre les dispositions nécessaires pour :
 - Hors agglomération, maintenir le caractère des zones naturelles (NC ou ND)
 - En agglomération, réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation** dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

3.3 - Origine du présent projet de plan de prévention des risques

Le projet de plan de prévention des risques a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001.

4- Elaboration du présent projet de plan de prévention des risques

4.1 - Données et étude

Le projet de plan de prévention des risques se base sur l'étude réalisée par le bureau d'étude SIEE dans le cadre de la préparation du contrat de rivière du bassin du Lignon.

Elle a notamment déterminé les zones inondées par différentes crues caractéristiques (quinquennale : une chance sur cinq de se produire tous les ans ; décennale : une chance sur dix de se produire tous les ans ; trentennale : une chance sur trente de se produire tous les ans ; centennale : une chance sur cent de se produire tous les ans).

Les différentes cartographies sont basés sur les fonds cadastraux.

4.2 - Crues de référence

Pour les rivières Lignon, Anzon, Chagnon et Vizezy, les crues de référence sont les crues de fréquence centennale (une chance sur cent de se produire tous les ans)

4.3 - Détermination du zonage

La partie réglementée par le présent projet de plan de prévention des risques comprendra, cinq types de zones, qui sont définies en fonction des aléas et du caractère urbanisé ou non en appliquant les principes du tableau suivant pour trois d'entre elles.

Zones	Fréquence des crues	
	<i>Trentennale</i>	<i>Centennale</i>
Construites	Rouge	Bleu (clair ou foncé)
Non construites	Rouge	Vert

A ces zones, s'ajoutent les zones hachurées et quadrillées pour prendre en compte des spécificités locales liées à des zones en limite d'inondation en crue centennale (limite de débordement ou fonctionnement limite des ouvrages).

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon importante le libre écoulement des eaux.

Zone bleue

Elle est urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones :

- La zone bleu foncé, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- La zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions ;

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone hachurée

La zone hachurée est une zone qui pourrait être inondée compte-tenu des conditions limites des écoulements sous les ouvrages en amont.

Il est nécessaire de prévoir des dispositions pour assurer l'écoulement des eaux.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Zone quadrillée

La zone quadrillée n'est normalement pas atteinte par la crue de référence.

Toutefois, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais et des murs de soutènements fondant ces zones.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.